

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'ATMOSPHERE

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53, par. c et a. 95.1, 1^{er} al., par. 5°).

1. L'article 96.3 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) est modifié par l'insertion, après « carburant », de « ou pour permettre l'utilisation de l'électricité ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>96.3. Exceptions: Les articles 96.1 et 96.2 ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles modifiés pour permettre l'utilisation du gaz propane ou du gaz naturel comme seul carburant, ni aux véhicules automobiles utilisés lors d'une compétition tenue sous l'égide d'un organisme international.</p>	<p>96.3. Exceptions: Les articles 96.1 et 96.2 ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles modifiés pour permettre l'utilisation du gaz propane ou du gaz naturel comme seul carburant <u>ou pour permettre l'utilisation de l'électricité</u>, ni aux véhicules automobiles utilisés lors d'une compétition tenue sous l'égide d'un organisme international.</p>

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.